

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame De Grandmont peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame De Grandmont consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame De Grandmont demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame De Grandmont se termine le 19 juin 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de l'Office, madame De Grandmont recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SYLVIE DE GRANDMONT

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

36433

Gouvernement du Québec

Décret 765-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski ;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 20 et 23 de cette loi, une entente portant sur des modifications à l'entente existante est sujette à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé ;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Rimouski: Règlement 2187-2000
du 2 octobre 2000

Ville de Pointe-au-Père: Règlement 604-2000
du 7 août 2000

Municipalité du Bic: Règlement 2000-201-1
du 7 août 2000

Municipalité d'Esprit-Saint:	Règlement 2000-71 du 7 août 2000
Municipalité de Mont-Label:	Règlement 102-00 du 7 août 2000
Village de Rimouski-Est:	Règlement 2000-282 du 7 août 2000
Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard:	Règlement 267-2000 du 13 juillet 2000
Paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière:	Règlement 115-2000 du 7 août 2000
Paroisse de Sainte-Blandine:	Règlement 7-2000 du 7 août 2000
Paroisse de Saint-Fabien:	Règlement 345 du 7 août 2000
Paroisse de Saint-Marcellin:	Règlement 2000-145 du 14 août 2000
Paroisse de Saint-Narcisse-de-Rimouski:	Règlement 233 du 7 août 2000
Paroisse de Sainte-Odile-sur-Rimouski:	Règlement 00-105 du 7 août 2000
Paroisse de Saint-Valérien:	Règlement 2000-179 du 7 août 2000
Paroisse de La Trinité-des-Monts:	Règlement 139-00 du 4 août 2000

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente à l'exclusion de «à compter du 1^{er} janvier 2000» mentionné à l'article 9.2;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la

Ville de Rimouski soit approuvée à l'exclusion de «à compter du 1^{er} janvier 2000» mentionné à l'article 9.2;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36461

Gouvernement du Québec

Décret 766-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rédempteur

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rédempteur;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 20 et 23 de cette loi, une entente portant sur des modifications à l'entente existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon:	Règlement 787 du 18 décembre 2000
Ville de Saint-Nicolas:	Règlement 151 du 18 décembre 2000
Ville de Saint-Rédempteur:	Règlement 701 du 18 décembre 2000